

Jugement N°250/2FD-25  
du 14/05/2025

N° Parquet:  
ALLA/2025/RP-00644

LE MINISTERE PUBLIC  
CONTRE

et

**Victime :**

**NATURE DU DELIT**

vol de pompe à eau

**CONDAMNATION**

Voir dispositif

REPUBLIQUE DU BENIN  
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS  
\*\*\*\*\*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME  
CLASSE D'ALLADA  
\*\*\*\*\*

DEUXIEME CHAMBRE FLAGRANT DELIT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MAI 2025

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe séant à Allada, du 14 mai 2025 tenue pour les affaires pénales de flagrant délit par Monsieur **Fidèle Aménouglo ZIVON**, Président, en présence de Madame **Hermione GNIMAGNON**, Substitut du Procureur de la République et de Maître **Dona Wilbur Harold ZOSSOU**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République demandeur, suivant procès-verbaux d'interrogatoire en cas de flagrants délits du 20 mars 2025;

**Et la victime :**

- ..... demeurant à Agon,  
tèl : .....

**D'une part ;**

**Et les nommés :**

- ..... né vers 2000 à Agon, fils de .....  
et de ....., apprenti plombier, domicilié à Agon, de nationalité béninoise, marié et père d'un enfant, jamais condamné, service militaire non effectué ;

*Poursuivi suivant mandat de dépôt du 20 mars 2025;*

*Prévenu de vol de pompe à eau;*

- ..... né vers 2002 à Agon, fils de .....  
et de ..... apprenti  
....., domiciliée à Agon, de nationalité béninoise, marié et père d'un enfant, jamais condamné, service militaire non effectué ;

Poursuivi sans mandat de dépôt;

Prévenu de vol de pompe à eau;

D'autre part ;

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,

Où la victime en ses moyens ;

Où le ministère public en ses réquisitions et le prévenu en sa défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par procès-verbaux d'interrogatoire en cas de flagrants délits du 20 mars 2025, le procureur de la République a attiré et par-devant le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada, statuant en matière correctionnelle des flagrants délits, pour être jugé des faits de vol de pompe à eau conformément à la loi ;

Courant 2025, a été victime du vol de sa pompe à eau sur son chantier. Les investigations ont permis d'interpeller et qui sont des

ouvriers sur le chantier et auraient profité de leur proximité sur ledit chantier pour dérober la pompe à eau. Arrêté,

n'a pas été cité effectivement par la victime mais

qui ne s'est pas reconnu dans les faits mis à sa charge.

Interpellé et conduit au parquet de la République près le Tribunal de céans, il a été poursuivi pour les faits de vol de numéraires prévus et punis par l'article 626 du code pénal ;

A l'appel de la cause le 26 mars 2025, le tribunal a constaté l'identité des prévenus et connaissance leur a été donnée du contenu de l'acte de saisine, auquel ceux-ci ont répondu ne pas reconnaître les faits mis à leur charge ;

a exposé les faits et ne s'est pas constitué partie civile ;

Le Procureur de la République a exposé les faits et requis du tribunal de céans, de relaxer des fins de la poursuite au bénéfice du doute et de condamner

DETAILS DES FRAIS	
Timbre et enregistrement du procès-verbal	-
Coût de citation à témoin	-
Coût de citation à prévenu	-
Registre Bt 600 cic	300
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Taxe de témoins	-
Bulletins N°1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait du Trésor	420
Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2.400
Enregistrement	15.000
Droit de poste	600
Total	19.762



2 

à douze (12) mois d'emprisonnement dont six (06) mois ferme, à cinquante mille (50.000) FCFA d'amende ferme, et de donner acte à la victime de ce qu'elle ne se constitue pas partie civile ;

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 626 du code pénal, est coupable de vol quiconque a soustrait frauduleusement une chose appartenant à autrui ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier et des débats que [redacted] a été aperçu avec une pompe à eau de marque déterdable 1,5 identique à celle volée à la victime ;

Que [redacted] qui a mis sur son profil whatsapp une image de la pompe à eau aperçue sur lui ;

Que [redacted] a proposé une telle pompe à eau à [redacted] pour sa vente afin que celui-ci lui trouve un preneur, même s'il nie ce fait ;

Que soutenant que ladite pompe à eau appartiendrait à un de ses clients et qu'il l'avait reçu à domicile pour une intervention, [redacted] n'a pu donner au tribunal de céans le nom et le numéro de téléphone dudit client avec qui il a pourtant échangé téléphoniquement ;

Que l'élément matériel de soustraction de la pompe à eau est établi à l'égard de [redacted] ;

Que s'agissant de [redacted], aucun élément du dossier ne permet de le retenir à la disparition de la pompe à eau ;

Qu'il existe un doute quant à sa participation aux faits poursuivis et le doute doit profiter au prévenu ;

Qu'il y a lieu de relaxer [redacted] des fins de la poursuite pour vol de pompe à eau au bénéfice du doute ;

Que [redacted] est un délinquant primaire pour n'avoir pas été condamné une fois de sorte qu'il y a lieu de lui faire une application pédagogique de la peine ;

Attendu qu'ainsi, il résulte du dossier, preuves suffisantes contre le nommé [redacted], d'avoir à Sèhouè, le 15 mars [redacted]

2025, commis le délit de vol de pompe à eau au préjudice de \_\_\_\_\_ qui ne se constitue pas partie civile, de sorte qu'il y a lieu de lui en donner acte;

Qu'il y a lieu de le déclarer coupable et de lui faire application de la loi ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière pénale des flagrants délits, et en premier ressort ;

Reçoit le ministère public en son action ;

Relaxe : \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite pour vol de pompe à eau au bénéfice du doute ;

Déclare par contre \_\_\_\_\_ coupable des faits de vol de pompe à eau mis à sa charge ;

Le condamne à douze (12) mois d'emprisonnement dont deux (02) mois fermes, à trente mille (30.000) FCFA d'amende ferme et aux frais ;

Donne acte à \_\_\_\_\_ de ce qu'il ne se constitue pas partie civile ;

Condamne \_\_\_\_\_ aux dépens.

Fixe la contrainte par corps à cinq (05) jours pour l'amende et les frais;

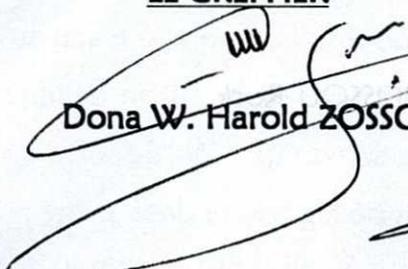
**Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour faire appel ;**

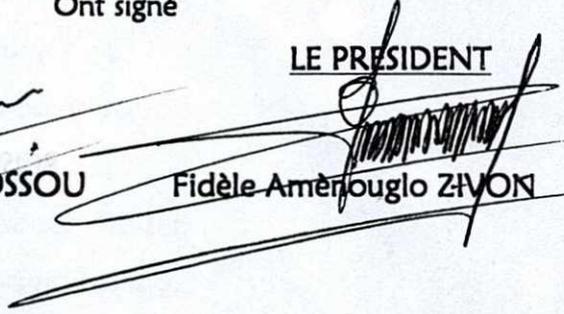
En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois, et an que dessus.

Ont signé

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**

  
Dona W. Harold ZOSSOU

  
Fidèle Aménouglo ZIVON